



Le 3 DEC. 2019

Sous-Préfecture de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines

à

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles

OBJET DEFERE PREFECTORAL - MEMOIRE INTRODUCTIF

Illégalité de l'arrêté municipal du 9 septembre 2019 du maire de Les Mesnuls interdisant la circulation, sur la RD 191 en agglomération, aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes à Les Mesnuls.

POUR : le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon-78000 VERSAILLES

CONTRE : le Maire de Les Mesnuls sis, hôtel de ville, 6 Grande Rue, 78490 Les Mesnuls

Par la présente requête, je sollicite du Tribunal Administratif de Versailles, l'annulation de l'arrêté municipal du 9 septembre 2019 du maire de Les Mesnuls interdisant la circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans la traversée de Les Mesnuls ainsi que l'annulation de la décision du Maire de Les Mesnuls de retirer ce même arrêté suite à mon recours gracieux du 23 septembre 2019.

I Rappel des faits et procédure

Par arrêté municipal (pièce n° 1), article 1^{er}, Monsieur le Maire de Les Mesnuls interdit la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes Grande Rue (Route Départementale 191, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Les Mesnuls selon les conditions indiquées à l'article 2 notamment durant les horaires de 7h à 10h et de 16h à 18h.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune m'a transmis cette décision au titre du contrôle de légalité. Cet acte a été réceptionné et enregistré le 17 septembre 2019 par la sous-préfecture de Rambouillet (pièce n° 1).

Suite à l'examen au titre du contrôle de légalité effectué par mes services dans les délais prescrits par la loi, j'ai adressé le 23 septembre 2019, un recours gracieux (pièce n° 2) au Maire de Les Mesnuls afin de lui demander de rapporter l'arrêté municipal illégal du 9 septembre 2019.

Ce recours gracieux a eu pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

.../...

Voir en ce sens .

- Conseil d'État, 18 avril 1986, Préfet d'Ille-et-Vilaine c/ Ville de Fougères req. 62470

Le recours gracieux, daté du 23 septembre 2019, a été envoyé par la Sous-Préfecture de Rambouillet par courrier simple le 23 septembre 2019 (pièce n° 2).

Aucune réponse du Maire de Les Mesnuls a été apportée jusqu'au 23 novembre 2019 à ce recours gracieux. A l'issue du délai de 2 mois suivant ce recours gracieux, aucune réponse n'a été apportée par le Maire. Il s'agit donc en l'espèce d'une décision implicite de rejet, ouvrant un nouveau délai de recours de 2 mois pour introduire un déféré préfectoral.

Aussi, je sollicite, de votre tribunal, dans une requête jointe, la suspension de l'arrêté municipal du Maire de Les Mesnuls du 9 septembre 2019, reçu à la sous préfecture de Rambouillet le 17 septembre 2019 et par lequel le Maire de Les Mesnuls interdit la circulation, sur la RD 191 en agglomération, aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes, conformément à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, pour les motifs de droit ci-après exposés.

En application des dispositions précitées, je suis donc recevable à déférer l'arrêté municipal du 9 septembre 2019 du maire de Les Mesnuls interdisant la circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes, à Grande Rue (Route Départementale 191), dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Les Mesnuls.

II Discussion

A) Sur la légalité externe de l'arrêté municipal du 9 septembre 2019

Selon une jurisprudence constante, l'interdiction de circulation du Maire de Les Mesnuls aurait dû tenir compte des conséquences qu'elle est susceptible d'occasionner sur les territoires voisins et notamment des conséquences de cette route pour l'activité économique du territoire.

Cette obligation a été rappelé par la CAA de Douai (CAA Douai, 25 mai 2004, n°01DA00413) (pièce n° 3) : « une décision réglementant la circulation dans une commune doit, lorsqu'elle a des conséquences sur les conditions de circulation d'une voie située sur le territoire d'une commune voisine, être prise en commun par les maires de ces communes. Cette réglementation doit être édictée sous forme, soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires. »

Or, dans l'arrêté municipal du 9 septembre 2019, le Maire n'indique pas avoir consulté les maires des communes avoisinantes. De plus, l'arrêté est signé du seul Maire de Les Mesnuls. Il est donc entaché d'une illégalité manifeste.

Le Maire de Les Mesnuls, dans son arrêté municipal du 9 septembre 2019, vise l'avis du Préfet des Yvelines et du Conseil Départemental des Yvelines sans pour autant en apporter la preuve. Après vérification, l'avis du Préfet des Yvelines n'a pas été sollicité pour la prise de l'arrêté litigieux du 9 septembre 2019.

De même, l'avis du Conseil Départemental n'a pas été sollicité pour la prise de l'arrêté du 9 septembre 2019.

En effet, bien que la route en cause ne soit plus classée en route à grande circulation (RGD), il eut été nécessaire de consulter, au préalable, les services de l'État et notamment la DDT des Yvelines.

.../...

B) Sur la légalité interne de l'arrêté municipal du Maire de Les Mesnuls du 9 septembre 2019 Interdisant la circulation sur la RD 191 en agglomération aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Dans l'arrêté municipal du 9 septembre 2019, Le Maire estime que le trafic important peut conduire à plus d'accident mais n'apporte aucunement la preuve d'une répétition d'accidents, dans le temps, qui aurait pu le conduire à prendre cet arrêté litigieux. La matérialité des faits n'est pas prouvée.

De même, le maire n'apporte pas la preuve que la route, qui a toujours été ouverte à la circulation aux véhicules de tonnage important ne puisse plus désormais faire circuler ce type de véhicules. D'ailleurs, la configuration des lieux dont il est fait état, oblige les véhicules à rouler à faible allure sur cette portion de route, diminuant ainsi les risques d'accidents.

Par ailleurs, cette interdiction de circulation vise la Route Départementale 191 qui est un axe Nord-Sud essentiel pour relier les pôles d'activité économique du Département des Yvelines, et pour lequel il n'est pas envisageable d'accepter que la circulation des poids lourds supérieure à 7,5 tonnes soit interdite sans solution alternative viable.

Ainsi, la prise d'un tel arrêté est disproportionnée et l'activité économique du secteur est perturbée par exemple dans le cas de la société STORENGY, chargé du stockage souterrain de gaz naturel à Beynes. Aussi, la RD191 est notamment empruntée par des convois de transport et le Maire, par cet arrêté litigieux entrave l'activité du site de stockage souterrain de gaz naturel de Beynes dans la mesure où il s'agit d'un accès au site notamment pour les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes par le nord.

Cet arrêté municipal met donc en cause l'exercice de l'activité professionnelle de l'entreprise du site de stockage souterrain de gaz naturel de Beynes et porte ainsi atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. Il apparaît comme constitutif d'un détournement de pouvoir.

En outre, l'arrêté municipal du 9 septembre 2019 oblige la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes à un détour conséquent, via différents circuits indiqués dans l'arrêté du Maire de Les Mesnuls.

Le Maire de Les Mesnuls indique qu'il fonde sa décision sur l'existence d'itinéraires de substitution, d'une part par l'A13, l'A12, et la RN10, et d'autre part par la RN154. Aussi, pour un même trajet, en empruntant le trajet de substitution proposé par l'A13, l'A12, et la RN10, un détour de 65 km est constaté et 154 km de détour par le trajet de substitution via la RN 154 (pièce n°4).

Cf. en ce sens : Conseil d'État N° 293110 17 mai 2006 (pièce n°5)- La Haute Assemblée avait estimé qu'un détour de 16 km était de nature à affecter l'activité d'un centre de tri. L'impact de la traversée des véhicules de plus de 7,5 tonnes de la commune ne saurait justifier une telle mesure, compte tenu des conséquences engendrées par cette dernière sur l'activité économique et sur la circulation dans les communes limitrophes.

Ainsi cette mesure édictée paraît disproportionnée au regard de l'objectif avancé par le Maire de Les Mesnuls.

.../...

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations et pour tous ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre tribunal d'annuler :

- la décision implicite du maire de Les Mesnuls du 23 novembre 2019 de ne pas retirer son arrêté municipal du 9 septembre 2019 suite à mon recours gracieux du 23 septembre 2019

- l'arrêté municipal du 9 septembre 2019 par lequel le maire de Les Mesnuls interdit la circulation, sur la RD 191 en agglomération, aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Vincent ROBERTI